

Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel du refus de lui verser des prestations d'aide au logement parce que son revenu est supérieur au maximum admissible.

L'appelant a déclaré à l'audience qu'il comprend les politiques du programme, mais que l'admissibilité de l'appelant ne devrait pas être prise en compte uniquement selon le revenu de l'appelant et il demande que le programme tienne compte des dépenses de l'appelant. Voici quelques exemples de dépenses présentées par l'appelant : facture d'un dentiste de <montant supprimé> \$ pour la conjointe de l'appelant, assurance-automobile, réparations de l'automobile, <montant supprimé> \$ pour le prêt de frais de scolarité de l'appelant, frais de téléphone, d'Internet et de télévision. L'appelant a également indiqué que <la famille> attend un bébé en <date supprimée> et qu'il aimerait économiser de l'argent pour les dépenses du nouvel enfant. L'appelant suit actuellement un programme de formation coopérative pour les étudiants qui prendra fin le <date supprimée>. L'appelant a déclaré qu'il dépendait de la prestation d'aide au loyer pour aider à payer certaines de ces dépenses jusqu'à ce qu'il obtienne un poste permanent.

Le représentant du programme indique que le revenu mensuel brut actuel de l'appelant est de <montant supprimé> \$. Il convient de noter que la lettre de décision du programme et son rapport indiquent que le revenu mensuel brut moyen du ménage aux fins de l'aide au loyer, dans le cas d'un ménage de trois personnes ou plus, qui comprend au moins une personne à charge mineure, est de 2 952 \$. La Commission a conclu que ce montant constituait une erreur aux termes du paragraphe 11.3(1) du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba, où le montant est de 2 852 \$.

Le représentant du programme indique que la formule de calcul de l'admissibilité à l'allocation au loyer est établie par la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba et le Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba. La formule de calcul du programme ne comporte pas de disposition permettant de déduire les dépenses générales des demandeurs, à l'exception d'une déduction pour frais de logement. Le représentant du programme a encouragé l'appelant à présenter une nouvelle demande lorsque le programme d'études de l'appelant prendra fin le <date supprimée>, car le revenu de l'appelant changera.

Le paragraphe 11.3(1) du Règlement sur les allocations d'aide au Manitoba stipule que :

Pour qu'une personne soit admissible à une aide au logement en vertu de la présente partie, son ménage doit disposer d'un revenu mensuel brut moyen de moins de 2 852 \$ dans le cas d'un ménage de trois personnes ou plus qui comprend au moins une personne à charge mineure.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le programme avait correctement calculé l'admissibilité de l'appelant au

programme d'aide au loyer. Le représentant du programme a expliqué à l'audience qu'il existe une échelle mobile du ratio du revenu au montant des prestations; toutefois, ce ratio ne s'applique que jusqu'au montant maximal du niveau de revenu. Une fois ce niveau dépassé, il n'y a plus de prestations partielles. Le revenu mensuel brut de l'appelant a été calculé à <montant supprimé> \$. Pour être admissible à l'aide au logement, comme l'indique l'article 11.3 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba, le revenu mensuel brut du ménage d'un demandeur ne peut dépasser 2 852 \$ dans le cas d'une famille de la taille de celle de l'appelant. La Commission doit rendre ses décisions conformément au Règlement, de sorte que la décision du directeur est confirmée et que l'appel est rejeté.

Le représentant du programme indique également que des améliorations seront apportées au programme en décembre 2015 et suggère que l'appelant présente une nouvelle demande en décembre 2015 pour recalculer l'admissibilité de l'appelant en fonction des améliorations mises en œuvre à ce moment-là.